



unesco

Diversité
des expressions culturelles

15 IGC

DCE/22/15.IGC/7
Paris, le 11 janvier 2022
Original : français

**COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL
POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION
DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES**

**Quinzième session
En ligne
8 – 11 février 2022**

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle

Conformément au paragraphe 6 de la décision 14.IGC 10, le présent document contient un avant-projet d'Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle mises à jour et révisées, en tenant compte des recommandations de la deuxième évaluation externe du FIDC adoptées par le Comité, ainsi que des décisions/résolutions et des débats qui se sont tenus au cours des dernières sessions du Comité et de la Conférence des Parties.

Décision requise : paragraphe 9

I. Introduction

1. À sa quatorzième session ordinaire en février 2021, le Comité intergouvernemental pour la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles (ci-après dénommé « le Comité ») a demandé au Secrétariat de lui présenter, à sa quinzième session, un avant-projet d'Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle (ci-après « le FIDC ») mises à jour et révisées, en tenant compte des recommandations de la deuxième évaluation externe du FIDC adoptées par le Comité, ainsi que des décisions et des débats qui ont eu lieu au cours de ladite session ([Décision 14.IGC 10](#)).
2. À la présente session, le Comité doit examiner l'avant-projet mis à jour et révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC, tel qu'il figure en annexe au présent document.

II. Résumé des propositions de révisions/mises à jour des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC

3. L'avant-projet de révision figurant en annexe de ce document présente des propositions de modification qui concernent 14 des 25 paragraphes que comprennent les Orientations. Parmi ces propositions, 6 concernent des mises à jour, 6 concernent des révisions et 2 concernent à la fois une révision et une mise à jour.
4. Les propositions de mise à jour visent à **refléter les changements factuels intervenus au cours des dernières années**. Premièrement, ces propositions sont consécutives à la révision du Règlement financier du FIDC approuvée en 2019 par le Comité qui impacte notamment certains articles des Orientations, en particulier les paragraphes 4 (compte spécial), 9 (ressources disponibles) et 24 (tenue de la comptabilité). Deuxièmement, les propositions de mise à jour portent sur les changements qui ont été apportés dans la procédure de lancement et de soumission des demandes de financement avec la création de la plateforme de soumission en ligne des demandes en 2015 qui impacte les paragraphes 12 (processus de présélection au niveau des pays), 13.1 (date de lancement des appels), 13.2 (soumissions des demandes par les Parties et les ONG) et 13.3 (soumissions des demandes par les OING). Troisièmement, les propositions de mise à jour tiennent également compte de la mise en œuvre des recommandations 6¹, 15² et 21³, issues de la deuxième évaluation externe du FIDC, qui ont un impact sur les paragraphes 17.1.1 et 17.2 (critères de recommandations des projets par le groupe d'experts).
5. Quant aux propositions de révisions, elles portent sur les trois aspects suivants :

i) Le premier concerne la **clarification du rôle du FIDC en tant que mécanisme de mise en œuvre de la Convention**. Au cours des dernières années, le Secrétariat s'est efforcé d'aligner ses activités, ses projets et ses programmes avec le Cadre de suivi de la Convention. Dans cette perspective, afin de veiller à ce que les investissements du FIDC participent à la mise en œuvre effective de la Convention sur le terrain, il est proposé d'aligner les Orientations du Fonds sur ce dernier. Cette démarche contribuera au financement de projets plus pertinents ainsi qu'à un meilleur suivi des contributions du FIDC à la mise en œuvre de la Convention.

À cette fin, une proposition de modification mineure est introduite au paragraphe 2 (objectif) pour aligner le texte sur la terminologie utilisée dans le Cadre de suivi de la Convention, adopté en 2019. Le paragraphe 7.1 (nature des projets) a également été proposé pour révision afin de mentionner explicitement la manière dont le Fonds, mécanisme financier de la Convention,

-
1. Ajouter des critères au système de notation des propositions en vue de promouvoir certains thèmes stratégiques et/ou régions géographiques pour affiner la sélection des projets et de réduire le problème posé par la décision des 30 points ainsi que le déséquilibre géographique.
 2. Adopter des mesures de discrimination positive afin de favoriser les propositions de projets incluant des actions concrètes visant à accroître la représentation des femmes dans des domaines clés de la vie culturelle et/ou remettant en cause les rôles traditionnels des femmes.
 3. Consacrer plus d'attention à la capacité des partenaires des projets [candidats] et y accorder plus de poids dans le processus de sélection. (...) Inclure des éléments prouvant la capacité des partenaires [candidats] (expérience, connaissance du secteur, résultats passés et implication dans des réseaux).

contribue à sa mise en œuvre. Enfin, des références explicites à la contribution des projets à la mise en œuvre de la Convention ont été incluses dans les éléments devant figurer dans les formulaires de demande (paragraphe 15.3), ainsi que dans les informations fournies au Comité pour la prise de décision sur les projets à financer (paragraphe 19.4).

ii) Le deuxième aspect concerne **l'inclusion des groupes prioritaires. En plus de l'égalité des genres**, une proposition de rajouter les jeunes et les petits États insulaires en développement (PEID) a été incluse dans les considérations stratégiques du Fonds, en particulier le paragraphe 6.10 (favoriser l'égalité des genres) et dans les éléments présentés pour la prise de décision du Comité, notamment au paragraphe 19.8 (prise en compte de l'égalité des genres). Cette proposition permet d'aligner l'action du FIDC avec la Stratégie à moyen terme (41 C/4) et le programme et budget pour 2022-2025 (41 C/5).

iii) Enfin, pour assurer la durabilité du Fonds, une proposition concerne **la mobilisation des ressources nécessaires à la collecte de fonds, ainsi qu'à l'évaluation et au suivi des projets financés** dans la section des Orientations relative à l'utilisation des fonds du FIDC avec un nouveau paragraphe 7.4 dédié.

IV Éléments additionnels de réflexion pour d'éventuelles révisions

6. Lors de sa quatorzième session en février 2021, le Comité a demandé au Secrétariat d'ajouter la révision du paragraphe 11.1 (montant maximum pour chaque projet) et de réfléchir à un mécanisme pour traiter les projets mis de côté afin qu'ils se voient accorder la priorité l'année suivante, [décision 14.IGC 10](#). Il est à noter qu'en raison du délai entre la soumission des demandes et le prochain cycle de financement (18 mois), certains projets ont une forte probabilité de perdre de leur pertinence au moment où le financement serait éventuellement approuvé par le Comité. Par ailleurs, le Comité a décidé en 2010 d'instaurer un plafond de USD 100 000 pour chaque projet ([décision 4.IGC 10 A para 13a](#)). Cette décision a conduit à une révision des Orientations en 2012, qui ont été approuvées en 2013 par la Conférence des Parties ([décision 6.IGC 8](#) et [résolution 4.CP 9](#)). Le Comité peut décider de revoir le montant maximum accordé par le FIDC, en considérant qu'il est en moyenne de USD 73 000 actuellement.

7. Afin de mettre en évidence des perspectives de changement qui pourraient avoir un impact sur la mise en œuvre du Fonds, il est proposé ci-après quelques pistes de réflexion.

i) La première concerne **la nécessité de renforcer l'évaluation et le suivi des impacts à moyen et long termes des projets financés**. Le groupe d'experts a souligné l'importance pour la bonne mise en œuvre des projets, d'inclure dans leur budget, des ressources pour un audit financier et pour une évaluation finale du projet. Les experts ont souligné que l'inclusion de ces lignes budgétaires contribue à la bonne gestion des ressources et stimule la réalisation des résultats et l'atteinte des objectifs des projets.

De plus, cette recommandation est conforme aux conclusions de l'examen des pratiques existantes dans d'autres organisations ayant une forte culture de l'apprentissage sur le financement de projets culturels ou du changement social, effectué dans le cadre de la mise en œuvre de la Recommandation 12⁴ de la deuxième évaluation externe du FIDC. En effet, cet examen a révélé que l'organisme financeur peut demander aux bénéficiaires d'affecter un pourcentage du budget pour financer l'évaluation du projet. Cela permet d'obtenir des informations supplémentaires sur les réalisations du projet au-delà des propres déclarations de l'organisation bénéficiaire. La mise en œuvre de cette recommandation pourrait conduire à la révision du paragraphe 15.7 (budget détaillé).

ii) La deuxième concerne **la réduction du pourcentage du financement pouvant être alloué aux frais généraux des projets**. Compte tenu du paragraphe 6.8, lequel souligne la nécessité

4. Fournir des ressources pour que le Secrétariat puisse entreprendre des mesures ambitieuses afin de transformer le FIDC en un « fonds basé sur l'apprentissage » à travers des actions visant à mettre l'apprentissage et la réflexion au cœur de la stratégie du Fonds, y compris par le recrutement de professionnels dédiés au suivi et à l'évaluation des projets

de consacrer les fonds principalement aux activités du projet et un minimum aux frais généraux, et du fait que le pourcentage du budget alloué aux frais généraux par d'autres sources de financement se situe généralement entre 7 et 12%, le groupe d'experts a recommandé que le pourcentage alloué aux frais généraux soit réduit de 30 à 10%, ce qui pourrait impacter le paragraphe 15.7, lequel fixe le plafond des frais généraux dans le budget total des projets soumis au financement.

iii) La troisième porte sur la **mise en place d'un mécanisme d'accompagnement technique pour la préparation des rapports périodiques dans les PEID**. Depuis la mise en œuvre de la Convention, il a été constaté que les PEID sont ceux qui ont le plus de difficultés à se conformer aux dispositions de l'article 9 de la Convention, relatif au « Partage de l'information et transparence », à travers la présentation de rapports périodiques quadriennaux sur la mise en œuvre de la Convention. En effet, sur les 19 PEID qui ont ratifié la Convention depuis au moins quatre ans, 10 n'ont pas soumis leur rapport périodique. Il est à noter que dans la plupart des cas, les PEID qui ont soumis leurs rapports⁵, ont bénéficié d'un accompagnement technique financé principalement dans le cadre de programmes extrabudgétaires.

Compte tenu de la nature ponctuelle des programmes extrabudgétaires et afin d'élargir le nombre de PEID pouvant bénéficier d'un accompagnement technique pour l'élaboration de leur rapport périodique, le Comité pourrait souhaiter réfléchir à la pertinence d'établir une procédure moins longue et moins lourde pour la soumission et la sélection de ce type de demandes dans le cadre du FIDC.

8. Le tableau en annexe présente un avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds. Il est divisé en trois colonnes : la première comprend le texte original des Orientations, la deuxième fait état des propositions de mises à jour et de révision sur lesquelles le Comité doit prendre une décision, et la troisième concerne les observations, précisant l'origine de la révision ou mise à jour.
9. Le Comité souhaitera peut-être adopter la décision suivante :

PROJET DE DÉCISION 15.IGC 7

Le Comité,

1. *Ayant examiné le document DCE/21/15.IGC/7 et son annexe,*
2. *Rappelant les résolutions 7.CP 9, 7.CP 14 et 8.CP 13 de la Conférence des Parties et ses décisions 13.IGC 5b et 14. IGC 10,*
3. *Adopte le projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC annexé à la présente décision ;*
4. *Prie le Secrétariat de transmettre le projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC à la Conférence des Parties, à sa neuvième session, en juin 2023, pour approbation.*

5. Barbade, Comores, Jamaïque, Maurice, Timor-Leste.

ANNEXE

Avant-projet révisé des Orientations sur l'utilisation des ressources du FIDC

Orientations sur l'utilisation des ressources du Fonds international pour la diversité culturelle approuvées par la Conférence des Parties lors de sa deuxième session (2009) et révisées à sa quatrième session (2013)	Révisions/mises à jour proposées ¹	Observations
Considérations stratégiques et objectifs		
1. L'objet du Fonds international pour la diversité culturelle (FIDC) est de financer, les projets et activités approuvés par le Comité intergouvernemental (ci-après dénommé « le Comité ») sur la base des orientations de la Conférence des Parties, notamment afin de faciliter la coopération internationale pour le développement durable et la réduction de la pauvreté en vue de favoriser l'émergence de secteurs culturels dynamiques dans les pays en développement ² , en conformité avec l'article 14 de la Convention (article 3 du Règlement financier du FIDC).	<i>Aucune modification</i>	
2. L'objectif principal du FIDC est d'investir dans des projets conduisant à un changement structurel par la mise en place et/ou l'élaboration de politiques et de stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'expressions culturelles, y compris les biens, services et activités culturels, et l'accès à celles-ci, ainsi que par le renforcement des infrastructures institutionnelles jugées	2. L'objectif principal du FIDC est d'investir dans des projets conduisant à un changement structurel par la mise en place et/ou l'élaboration de politiques et de mesures stratégies qui ont un effet direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'expressions culturelles, y compris les biens, services et activités culturels, et l'accès à celles-ci, ainsi que par le renforcement des infrastructures institutionnelles jugées nécessaires pour	Révision Conformément à la deuxième évaluation externe du FIDC et à l'évaluation de la stratégie de communication et de collecte de fonds (2013-2018) du FIDC, il est proposé d'aligner la terminologie des Orientations avec celle utilisée

1. Légende : texte original des Orientations ; ~~texte supprimé~~ ; **texte nouveau (en gras et italique)**.
2. Parties à la Convention de l'UNESCO de 2005 sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles reconnues par la CNUCED comme des économies en développement, des économies en transition et des pays les moins avancés.

<p>nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional.</p>	<p>soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional.</p>	<p>dans le Cadre du suivi de la Convention. (voir respectivement document DCE/17/11.IGC/7b et document DCE/21/14.IGC/INF.11).</p> <p><i>NB : Une Partie ayant souhaité que ce paragraphe ne soit pas modifié, la révision proposée se limite à un changement mineur de terminologie.</i></p>
<p>3. Les projets du FIDC démontrent la valeur et les opportunités que les industries culturelles apportent aux processus de développement durable, en particulier à la croissance économique et à la promotion d'une qualité de vie décente.</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	
<p>4. Le FIDC est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multi-donateur, recevoir des contributions liées ou affectées.</p>	<p>4. Le FIDC est géré en tant que Compte spécial conformément à l'article 1.1 1.2 de son Règlement financier et ne peut, compte tenu de son caractère multi-donateur, recevoir des contributions liées ou affectées.</p>	<p>Mise à jour La révision et l'adoption du Règlement financier du FIDC en 2019 par la Conférence des Parties impliquent désormais de se référer à l'article 1.2 dudit Règlement. (Voir résolution 7.CP 9) et le Règlement financier, article 1– Etablissement d'un Compte spécial</p>
<p>5. L'utilisation des ressources du FIDC doit être conforme à l'esprit et aux dispositions de la Convention. Conformément à l'article 18.3 (a) et 18.7, les Parties s'efforceront de verser des contributions volontaires sur une base annuelle. Le Comité encourage les Parties à verser leurs contributions sur une base annuelle dont le montant serait égal ou supérieur à 1% de leur contribution au budget de l'UNESCO. Les ressources du FIDC seront utilisées pour financer des projets dans</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	

des pays en développement. L'aide publique au développement dans la mesure où elle n'est pas liée peut être utilisée pour financer les activités du FIDC en faveur de projets approuvés par le Comité conformément aux dispositions régissant les Comptes spéciaux de l'UNESCO.		
6. Dans la gestion du FIDC, le Comité s'assure que l'utilisation des ressources :	<i>Aucune modification</i>	
6.1. répond aux priorités programmatiques et stratégiques établies par le Comité ;	<i>Aucune modification</i>	
6.2. répond aux besoins et priorités des pays en développement bénéficiaires ;	<i>Aucune modification</i>	
6.3. favorise la coopération Sud/Sud, et Nord/Sud/Sud ;	<i>Aucune modification</i>	
6.4. contribue à atteindre des résultats concrets et durables ainsi que des effets structurants dans le domaine culturel ;	<i>Aucune modification</i>	
6.5. répond au principe d'appropriation par les bénéficiaires ;	<i>Aucune modification</i>	
6.6. respecte, dans la mesure du possible, une répartition géographique équitable des ressources du FIDC et donne la priorité aux Parties n'ayant pas encore ou ayant le moins bénéficié de celles-ci ;	<i>Aucune modification</i>	
6.7. répond au principe d'imputabilité financière tel qu'entendu dans le système des Nations Unies ;	<i>Aucune modification</i>	
6.8. répond à la nécessité de voir les fonds dépensés essentiellement en faveur des activités de projet et un minimum pour les frais généraux tels qu'indiqué au paragraphe 15.7 ;	<i>Aucune modification</i>	

6.9. évite le saupoudrage des ressources ou le soutien aux projets sporadiques ;	<i>Aucune modification</i>	
6.10. favorise l'égalité des genres ;	6.10. favorise l'égalité des genres et les groupes prioritaires que constituent les jeunes et les petits États insulaires en développement (PEID) ;	Révision Conformément à la décision de la Conférence des Parties (juin 2021) de prendre en compte les impératifs transversaux, en particulier les groupes prioritaires que sont la jeunesse et les PEID, il serait approprié d'aligner l'action du FIDC avec la Stratégie à moyen terme (41 C/4) et le programme et budget pour 2022-2025 (41 C/5). (Voir résolution 8.CP 13 paragraphe 5)
6.11. favorise la participation des différents groupes sociaux visés par l'article 7 de la Convention à la création, la production, la diffusion, la distribution et la jouissance de diverses expressions culturelles ;	<i>Aucune modification</i>	
6.12. est complémentaire des autres fonds internationaux couvrant des domaines similaires, sans pour autant compromettre la possibilité pour le FIDC de soutenir des projets pour lesquels les bénéficiaires ont déjà reçu, ou pourraient recevoir, une aide financière d'un tiers.	<i>Aucune modification</i>	
Domaines d'intervention		
7. Des fonds seront affectés :	<i>Aucune modification</i>	
7.1. À des projets visant à :	7.1. À des projets visant à –soutenir la mise en œuvre de la Convention, notamment pour :	Révision Conformément au souhait de la Conférence des Parties de voir refléter efficacement les questions
7.1.1. mettre en place et/ou élaborer des politiques et stratégies qui ont un effet	<i>Aucune modification</i>	

<p>direct sur la création, la production, la distribution d'une diversité d'activités, de biens et services culturels et l'accès à ceux-ci ;</p>		<p>d'intérêts pour les Parties, ainsi qu'à la deuxième évaluation externe du FIDC et à l'évaluation de la stratégie de communication et de collecte de fonds (2013-2018) du FIDC, révision pour préciser le rôle du FIDC en tant qu'instrument de mise en œuvre de la Convention (Voir respectivement résolution 8.CP 13 paragraphe 5., document DCE/17/11.IGC/7b et, document DCE/21/14.IGC/INF.11).</p>
<p>7.1.2. renforcer les infrastructures institutionnelles³, y compris les capacités professionnelles et les structures organisationnelles, jugées nécessaires pour soutenir les industries culturelles viables aux niveaux local et régional ainsi que les marchés dans les pays en développement ;</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	
<p>7.2. À l'assistance participative, dans la limite des fonds que le Comité aura décidé d'y consacrer. Cette assistance peut financer :</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	
<p>7.2.1. les frais de participation d'organismes publics ou privés ou des personnes physiques des pays en développement invités par le Comité à ses réunions en vue de les consulter sur des questions spécifiques conformément à l'article 23.7 de la Convention ;</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	
<p>7.2.2. les frais de participation aux réunions des organes de la Convention des experts gouvernementaux des pays les moins avancés, membres du Comité, qui en font la demande. Les demandes doivent parvenir au Secrétariat de la Convention au moins deux mois avant</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	

3. On entend par infrastructures institutionnelles toutes les structures publiques, collectives et professionnelles (à l'exclusion de l'espace de travail et de l'équipement, de la construction physique ou de la restauration des bâtiments), les capacités ainsi que les dispositions administratives et législatives (juridiques) jugées nécessaires à la mise en œuvre de politiques.

chaque session du Comité ou de la Conférence des Parties ;		
7.3. À l'évaluation des projets par le groupe d'experts, à constituer par le Comité, avant leur soumission pour examen au Comité. Des fonds pourront également être affectés à l'organisation d'une réunion entre le Secrétariat et les membres du groupe d'experts à Paris, tous les deux ans.	<i>Aucune modification</i>	
	<p>7.4. À la mise en œuvre d'activités de communication et de mobilisation des Parties prenantes.</p> <p>7.5. À l'évaluation des impacts à moyen et long termes des projets financés afin de renforcer la gestion de connaissance autour du FIDC et d'en faire un Fonds basé sur l'apprentissage.</p>	<p>Révision</p> <p>Conformément aux décisions du Comité et aux résolutions de la Conférence des Parties, ainsi qu'aux recommandations des évaluations, qui appellent à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - renforcer la collecte de fonds pour le FIDC (recommandation 108 (a), document DCE/19/7.CP/INF.10, résolution 8.CP 13 paragraphe 5) ; - renforcer le système de gestion des connaissances générées par les projets financés afin de mieux mesurer leur impact et de tirer profit de leurs résultats pour plaider en faveur du FIDC et assurer sa pérennité (recommandations 12 et 13 résultant de la deuxième évaluation externe du FIDC, décision 12.IGC 6).
8. Les projets tendant à combler un déficit, rembourser une dette, payer des intérêts, exclusivement relatifs à la production d'expressions culturelles ou à la poursuite d'activités en cours entraînant des dépenses	<i>Aucune modification</i>	

<p>récurrentes ne seront pas éligibles à l’octroi de l’assistance du FIDC.</p>		
<p>9. Le Comité adopte à chaque session, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget qui sera alloué à chaque type d’assistance mentionné ci-dessus.</p>	<p>9. Le Comité adopte à chaque session tous les deux ans, en fonction des ressources disponibles dans le Compte spécial, le budget prévisionnel qui sera alloué à chaque type d’assistance mentionné ci-dessus.</p>	<p>Mise à jour La révision et l’adoption du Règlement financier du FIDC en 2019 par la Conférence des Parties implique désormais que l’allocation des ressources du Compte spécial soit approuvée par le Comité tous les deux ans. (Voir résolution 7.CP 9) et le Règlement financier, article 2– Exercice financier et son article 2.1 en particulier)</p>
<p>Bénéficiaires</p>		
<p>10. Sont habilités à bénéficier du FIDC :</p> <p>10.1. Pour les projets :</p> <p>10.1.1.tous les pays en développement qui sont Parties à la Convention ;</p> <p>10.1.2.les organisations non gouvernementales (ONG) provenant des pays en développement, Parties à la Convention, qui répondent à la définition de la société civile et aux critères régissant l’admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu’énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;</p> <p>10.1.3. les organisations internationales non gouvernementales (OING) qui répondent à la définition de la</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	

<p>société civile et aux critères régissant l'admission de ses représentants aux réunions des organes de la Convention telles qu'énoncées dans les directives opérationnelles sur le rôle et la participation de la société civile ;</p> <p>10.1.4. les micro-, petites et moyennes entreprises du secteur privé intervenant dans le domaine de la culture des pays en développement qui sont Parties à la Convention, dans la limite des montants disponibles des contributions versées par le secteur privé, et dans le respect de la législation nationale des Parties concernées ;</p> <p>10.2. Pour l'assistance participative :</p> <p>10.2.1. des organismes publics ou privés ou des personnes physiques de pays en développement, conformément à l'article 23.7 de la Convention ;</p> <p>10.2.2. des experts gouvernementaux des pays les moins avancés membres du Comité.</p> <p>10.3. Afin d'éviter tout conflit d'intérêt, les Commissions nationales et toute autre organisation participant à la présélection ou à l'approbation des projets soumis au Secrétariat ne sont pas habilitées à bénéficier d'un financement du FIDC.</p>		
---	--	--

Plafonds de financement et délais de soumission		
11. En ce qui concerne les plafonds de financement et les délais de soumission, les éléments suivants doivent être pris en considération :	<i>Aucune modification</i>	
11.1. le montant maximum de demande de financement au FIDC est de USD 100 000 pour chaque projet ;		<p>Pour rappel, le Comité a décidé en 2010 d'instaurer un plafond de USD 100 000 pour chaque projet (voir décision 4.IGC 10 A para 13a).</p> <p>En 2012, le Comité a révisé les Orientations du FIDC en conséquence, et celles-ci ont été approuvées en 2013 par la Conférence des Parties (voir décision 6.IGC 8 et résolution 4.CP 9).</p> <p>Le Comité peut décider, s'il le souhaite, de réviser le montant de financement par projet, conformément à la décision 14.IGC 10.</p> <p>Pour information, le montant d'un projet est en moyenne de USD 73 000.</p>
11.2. la période de mise en œuvre d'un projet peut être comprise entre 12 et 24 mois ;		
11.3. les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties peuvent transmettre au maximum quatre candidatures par cycle de financement, soit deux maximum par Partie (autorité/institution publique) et deux maximum émanant d'ONG ;	11.3. les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties peuvent transmettre au maximum quatre candidatures par cycle de financement, soit deux maximum par Partie (autorité/institution publique) et deux maximum émanant d'ONG ;	Révision Proposition de déplacer ce paragraphe au paragraphe 13 pour renforcer la lisibilité et la complémentarité.
11.4. chaque OING peut présenter au maximum deux candidatures par cycle de financement,	11.4 chaque OING peut présenter au maximum deux candidatures par cycle de financement,	Révision

accompagnées du soutien écrit des pays bénéficiaires	accompagnées du soutien écrit des pays bénéficiaires	Proposition de déplacer ce paragraphe au paragraphe 13 pour renforcer la lisibilité et la complémentarité.
Processus de présélection au niveau des pays		
12. En ce qui concerne le processus de présélection au niveau des pays, les éléments suivants doivent être pris en considération :	<i>Aucune modification</i>	
12.1. les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties lancent un appel à demandes de financement dans leur pays, en fixant des délais appropriés qui tiennent compte des dates limites de soumission communiquées par le Secrétariat ;	12.1. Le Secrétariat notifie aux les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties lancent un du lancement de l'appel à demandes de financement ainsi que des dates limites de soumission dans leur pays, en fixant des délais appropriés qui tiennent compte des dates limites de soumission communiquées par le Secrétariat ;	<p>Mise à jour</p> <p>Mise en œuvre des changements factuels opérés ces dernières années dans la procédure de soumission des demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2015, date de création de la plateforme en ligne du FIDC, l'appel à demandes de financement est lancé directement par le Secrétariat et les projets sont soumis directement à travers la plateforme. • Les Commissions nationales ont pour rôle de promouvoir cet appel au niveau national.
12.2. les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties constituent un groupe de présélection composé notamment des ministères de la culture et/ou d'autres ministères chargés des industries culturelles, ainsi que de membres d'organisations de la société civile spécialisées dans le domaine de la culture en	<i>Aucune modification</i>	

<p>vue d'évaluer et de présélectionner les projets à soumettre au Secrétariat ;</p>		
<p>12.3. le groupe de présélection doit examiner en quoi les projets sont pertinents, s'ils sont conformes aux besoins et aux priorités du pays et s'ils ont fait l'objet de consultations entre les parties prenantes.</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	
<p>Procédure de soumission des demandes de financement</p>		
<p>13. En ce qui concerne la procédure de soumission des demandes de financement, les éléments suivants doivent être pris en considération :</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	
<p>13.1. le Secrétariat lance un appel à demandes de financement en janvier de chaque année. Toutes les demandes de financement doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 15 mai. Les demandes reçues après la date limite sont considérées comme irrecevables ;</p>	<p>13.1 le Secrétariat lance un appel à demandes de financement chaque année en mars conformément à la décision du Comité en janvier de chaque année. Toutes les demandes de financement doivent parvenir au Secrétariat au plus tard le 15 mai trois mois après le lancement de l'appel. Les demandes reçues après la date limite sont considérées comme irrecevables ;</p>	<p>Mise à jour Mise en œuvre des changements factuels opérés ces dernières années dans la procédure de soumission des demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En raison du déplacement de la fin au début de l'année des dates de la tenue de la session du Comité depuis 2020 (décision 12.IGC 13 et résolution 7.CP 10), le lancement de l'appel a été reporté au mois de mars de chaque année.
<p>13.2. les demandes de financement sont soumises par les Parties et les ONG au Secrétariat par le biais des Commissions nationales, ou d'autres voies officielles désignées par les Parties, qui s'assurent de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et priorités du pays ;</p>	<p>13.2 les demandes de financement sont soumises par les Parties et les ONG directement au Secrétariat à travers la plateforme en ligne du FIDC par le biais des Commissions nationales, ou d'autres voies officielles désignées par les Parties, qui s'assurent de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et priorités du pays ;</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Depuis 2015, toutes les demandes de financement sont soumises directement au

	<p>13.3. le Secrétariat transmet les demandes de financement soumises par les Parties et les ONG aux Commissions nationales, ou d'autres voies officielles désignées par les Parties, qui s'assurent de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et priorités du pays ;</p>	<p>Secrétariat à travers la plateforme en ligne.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le formulaire est le même pour tous les types de demandeurs, qu'ils soient des ONG ou des OING.
	<p>44.3 13.4. les Commissions nationales ou d'autres voies officielles désignées par les Parties peuvent transmettre au maximum quatre candidatures présélectionnées par cycle de financement, soit deux maximum par Partie (autorité/institution publique) et deux maximum émanant d'ONG ;</p>	<p>Révision</p> <p>Proposition d'inclusion dans ce paragraphe du paragraphe 11.3 pour renforcer la lisibilité et la complémentarité.</p>
<p>13.3. les demandes de financement des OING sont soumises directement au Secrétariat, accompagnées du soutien écrit des bénéficiaires concernés afin de s'assurer de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et les priorités du bénéficiaire. Les demandes de financement des OING sont soumises sur un formulaire distinct et doivent apporter la preuve d'un impact sous-régional, régional ou interrégional ;</p>	<p>13.3.5. les demandes de financement des OING sont soumises directement au Secrétariat, à travers la plateforme en ligne du FIDC, accompagnées du soutien écrit des bénéficiaires concernés afin de s'assurer de la pertinence des projets et de leur conformité avec les besoins et les priorités du bénéficiaire. Les demandes de financement des OING sont soumises sur un formulaire distinct et doivent apporter la preuve d'un impact sous-régional, régional ou interrégional ;</p>	<p>Mise à jour</p> <p>Mise en œuvre des changements factuels opérés ces dernières années dans la procédure de soumission des demandes :</p> <ul style="list-style-type: none"> En raison du déplacement de la fin au début de l'année des dates de la tenue de la session du Comité depuis 2020 (décision 12.IGC 13 et résolution 7.CP 10), le lancement de l'appel a été reporté au mois de mars de chaque année. Depuis 2015, toutes les demandes de financement sont soumises directement au Secrétariat à travers la plateforme en ligne. Le formulaire est le même pour tous les types de demandeurs,

		qu'ils soient des ONG ou des OING.
	41.4 13.6 chaque OING peut présenter au maximum deux candidatures par cycle de financement, accompagnées du soutien écrit des pays bénéficiaires	Révision Proposition d'inclusion dans ce paragraphe du paragraphe 11.4 pour renforcer la lisibilité et la complémentarité.
13.4. lors de la réception des demandes, le Secrétariat procède à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets, relèvent des domaines d'intervention du FIDC et sont donc recevables. Une fois ce processus achevé, le Secrétariat transmet les dossiers de projet recevables aux membres du groupe d'experts pour évaluation.	43.4 13.7 lors de la réception des demandes des Parties et ONG présélectionnées par les Commissions nationales et celles des OING , le Secrétariat procède à une évaluation technique pour s'assurer que les dossiers sont complets, relèvent des domaines d'intervention du FIDC et sont donc recevables. Une fois ce processus achevé, le Secrétariat transmet les dossiers de projet recevables aux membres du groupe d'experts pour évaluation.	Mise à jour Mise en œuvre des changements factuels opérés ces dernières années dans la procédure de soumission des demandes : <ul style="list-style-type: none"> • En raison du déplacement de la fin au début de l'année des dates de la tenue de la session du Comité depuis 2020 (décision 12.IGC 13 et résolution 7.CP 10), le lancement de l'appel a été reporté au mois de mars de chaque année. • Depuis 2015, toutes les demandes de financement sont soumises directement au Secrétariat à travers la plateforme en ligne. • Le formulaire est le même pour tous les types de demandeurs, qu'ils soient des ONG ou des OING.
Formulaires de demande de financement		
14. Les formulaires fournis par le Secrétariat sur le site Internet de la Convention de 2005 doivent être utilisés	<i>Aucune modification</i>	

<p>et considérés comme les formulaires officiels de demande de financement.</p>		
<p>15. Toute demande de financement doit être soumise en anglais ou en français et contenir les éléments suivants :</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	
<p>15.1. des informations générales concernant le bénéficiaire, y compris sa mission et ses activités, ainsi que des renseignements biographiques sur les membres du personnel affectés au projet ;</p>	<p>15.1. des informations générales concernant le bénéficiaire, y compris sa mission et ses activités, ses capacités de mise en œuvre de projets similaires, ainsi que des renseignements biographiques sur les membres du personnel affectés au projet ;</p>	<p>Mise à jour Conformément à la mise en œuvre de la Recommandation 21, de la deuxième évaluation externe : « Consacrer plus d'attention à la capacité des partenaires des projets [candidats] et y accorder plus de poids dans le processus de sélection. (...) Inclure des éléments prouvant la capacité des partenaires [candidats] (expérience, connaissance du secteur, résultats passés et implication dans des réseaux) ». (voir décision 12.IGC 6)</p>
<p>15.2. un bref résumé du projet ;</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	
<p>15.3. un descriptif du projet (titre, objectifs mesurables à court et à long terme, évaluation du contexte et des besoins du pays, activités et résultats attendus, y compris l'impact social, culturel et économique, les bénéficiaires et les partenariats) ;</p>	<p>15.3. un descriptif du projet (titre, objectifs mesurables à court et à long terme, évaluation du contexte et des besoins du pays, activités et résultats attendus, y compris l'impact social, culturel et économique, les bénéficiaires et les partenariats) accompagné d'une justification de la manière dont le projet contribue à atteindre un ou plusieurs des résultats attendus énumérés dans le Cadre de suivi de la Convention ;</p>	<p>Révision Conformément à la deuxième évaluation externe du FIDC et à l'évaluation de la stratégie de communication et de collecte de fonds (2013-2018) du FIDC, il est proposé de préciser le rôle du FIDC en tant qu'instrument de mise en œuvre de la Convention (Voir respectivement document DCE/17/11.IGC/7b, document DCE/21/14.IGC/INF.11).</p>

15.4. le nom et les coordonnées du représentant de l'organisation des bénéficiaires qui assumeront la responsabilité financière et administrative de la mise en œuvre du projet ;	<i>Aucune modification</i>	
15.5. un plan de travail et un calendrier ;	<i>Aucune modification</i>	
15.6. des mesures visant à favoriser la durabilité du projet proposé ;	<i>Aucune modification</i>	
15.7. un budget détaillé incluant le montant du financement sollicité du FIDC et les autres sources. Un autofinancement ou un cofinancement est encouragé dans la mesure du possible. Les dépenses afférentes aux frais généraux du projet nécessaires pour mettre en œuvre le projet sont limitées à 30% maximum du budget total du projet ;	<i>Aucune modification</i>	
15.8. toute information relative à l'état d'avancement de demandes antérieures financées dans le cadre du FIDC	<i>Aucune modification</i>	
Groupe d'experts		
16. Un groupe d'experts composé de six membres est proposé par le Secrétariat au Comité pour approbation sur la base des critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> • répartition et représentation géographiques équitables ; • diplôme universitaire ou expérience professionnelle dans les domaines de la politique culturelle et/ou des industries culturelles ; • expérience dans l'évaluation de projets ; • expérience professionnelle dans la coopération internationale ; • expérience professionnelle approfondie dans une des régions de l'UNESCO ; 	<i>Aucune modification</i>	

<ul style="list-style-type: none"> • égalité des genres ; • maîtrise de l'anglais ou du français et, si possible, une compréhension de l'autre langue. <p>16.1. les membres du groupe d'experts ont un mandat de quatre ans. Ils sont renouvelés de moitié tous les deux ans afin d'assurer la continuité des travaux ;</p> <p>16.2. les six membres du groupe d'experts désignent parmi eux un coordonnateur ;</p> <p>16.3. une réunion est organisée par le Secrétariat pour le groupe d'experts, tous les deux ans à Paris ;</p> <p>16.4. le groupe d'experts est chargé d'élaborer des recommandations qui sont soumises au Comité pour examen et approbation éventuelle. Le Coordonnateur est invité à participer à la session ordinaire du Comité lors de l'examen des projets recommandés par le groupe d'experts ;</p> <p>16.5. chaque dossier de candidature de projet doit être évalué par deux experts à l'aide des formulaires d'évaluation fournis par le Secrétariat. Un expert ne saurait évaluer un projet émanant de son pays.</p>		
Recommandations du groupe d'experts		
<p>17. Le groupe d'experts procède à une évaluation des demandes de financement qu'il reçoit du Secrétariat, en utilisant les outils officiels et tenant compte des objectifs généraux du FIDC.</p>		
<p>17.1. Le groupe d'experts peut recommander au Comité :</p>		
<p>17.1.1. une liste de projets à financer dans la limite des fonds disponibles ;</p>	<p>17.1.1. une liste de projets à financer dans la limite des fonds disponibles ;</p>	<p>Mise à jour Conformément à la mise en œuvre</p>

<p>17.1.2. uniquement des projets qui reçoivent au moins 75% du nombre maximum de points attribuables ;</p>	<p>17.1.2.1. uniquement des projets qui reçoivent au moins 75 % du nombre maximum de points attribuables, dans la limite des fonds disponibles ;</p>	<p>de la décision 12.IGC 6, notamment, ses paragraphes 7 et 8, ainsi que de la recommandation 15 de la deuxième évaluation externe du FIDC.</p> <p><i>Nb : Concernant un éventuel mécanisme pour traiter les projets mis de côté afin qu'ils se voient accorder la priorité l'année suivante (décision 14.IGC 10), il est à noter qu'en raison du délai entre la soumission de la demande et le prochain cycle de financement (18 mois), certains projets ont une forte probabilité de perdre leur pertinence au moment où le financement serait approuvé par le Comité.</i></p>
<p>17.1.3. un seul projet par bénéficiaire ;</p>	<p>17.1.3.2. un seul projet par bénéficiaire ;</p>	
<p>17.1.4. s'il y a lieu, un montant modulé du financement accordé à des projets et des activités au titre du FIDC, accompagné de justifications.</p>	<p>17.1.4.3. s'il y a lieu, un montant modulé du financement accordé à des projets et des activités au titre du FIDC, accompagné de justifications.</p>	
	<p>17.2. Afin de promouvoir certains thèmes stratégiques et/ou régions géographiques, notamment, les groupes prioritaires que constituent les jeunes et les PEID, ainsi que favoriser les propositions de projets incluant des actions concrètes visant à accroître la représentation des femmes dans des domaines clés de la vie culturelle, le Groupe d'experts peut d'attribuer 1 point de bonus aux projets des pays qui n'ont jamais reçu de financement ou qui portent sur le thème stratégique.</p>	
<p>17.2. Le Secrétariat rend accessibles en ligne, quatre semaines avant la session du Comité, tous les dossiers de projet, leur évaluation et les recommandations du groupe d'experts.</p>	<p>17.2.17.3. Le Secrétariat rend accessibles en ligne, quatre semaines avant la session du Comité, tous les dossiers de projet, leur les évaluations et les recommandations du groupe d'experts.</p>	
<p>Prise de décision par le Comité</p>		
<p>18. Le Comité examine et approuve les projets à sa session ordinaire.</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	
<p>19. Afin de faciliter la prise de décision par le Comité, le groupe d'experts accompagne ses recommandations d'une présentation détaillée comprenant :</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	

19.1 un bref résumé du projet figurant dans la requête ;	<i>Aucune modification</i>	
19.2 l'impact potentiel et les résultats attendus ;	<i>Aucune modification</i>	
19.3 un avis sur le montant à financer par le FIDC ;	<i>Aucune modification</i>	
19.4 la pertinence/adéquation du projet avec les objectifs du FIDC ainsi qu'avec les domaines d'intervention du FIDC ;	19.4. la pertinence/adéquation du projet avec les objectifs du FIDC ainsi qu'avec les domaines de suivi du Cadre de suivi de la Convention d'intervention du FIDC ;	Révision Conformément à la deuxième évaluation externe du FIDC et à l'évaluation de la stratégie de communication et de collecte de fonds (2013-2018) du FIDC, il est proposé de préciser le rôle du FIDC en tant qu'instrument de mise en œuvre de la Convention (Voir respectivement document DCE/17/11.IGC/7b , document DCE/21/14.IGC/INF.11).
19.5 l'évaluation de la faisabilité du projet proposé, de la pertinence et de l'efficacité de ses modalités d'exécution, ainsi que des effets structurants attendus, le cas échéant ;	<i>Aucune modification</i>	
19.6 une analyse de la durabilité du projet indiquant son degré d'appropriation par les bénéficiaires, les plans concernant les résultats escomptés à plus long terme au-delà de sa réalisation, ainsi que son aptitude potentielle à produire des effets structurels, à susciter des mesures ou à créer les conditions de futurs effets structurels durables ;	<i>Aucune modification</i>	
19.7 une évaluation de l'intérêt du projet ;	<i>Aucune modification</i>	
19.8 une évaluation de la façon dont le projet prend en compte l'égalité des genres.	19.8. une évaluation de la façon dont le projet prend en compte l'égalité des genres et les	Révision Conformément à la décision de la Conférence des Parties (juin 2021)

	groupes prioritaires que constituent les jeunes et les PEID.	de prendre en compte les impératifs transversaux, en particulier les groupes prioritaires que sont la jeunesse et les PEID, il serait approprié d'aligner l'action du FIDC avec la Stratégie à moyen terme (41 C/4) et le programme et budget pour 2022-2025 (41 C/5). (Voir résolution 8.CP 13 paragraphe 5)
Suivi		
20. L'UNESCO développe un système de suivi des projets systémique et fondé sur les risques grâce à des ressources humaines et financières appropriées afin d'identifier et de relever les défis liés à la mise en œuvre des projets et d'assurer leur durabilité. Ce système de suivi repose sur des objectifs à court et long à terme et sur des indicateurs SMART ⁴ .	<i>Aucune modification</i>	
21. Tous les bureaux hors Siège de l'UNESCO concernés désignent un point focal chargé de coopérer avec le Secrétariat pour assurer un suivi continu des projets du FIDC, leur complémentarité et leur synergie avec les autres travaux menés par l'UNESCO au niveau des pays. La participation de bureaux hors Siège de l'UNESCO doit également faciliter l'établissement de contacts et le partage d'expériences entre les partenaires et les futurs donateurs potentiels des projets du FIDC.	<i>Aucune modification</i>	
Évaluation		
22. Une évaluation et un audit du FIDC seront réalisés tous les cinq ans.	<i>Aucune modification</i>	

4. SMART : de l'acronyme anglais « Spécifiques, Mesurables, Réalisables, Pertinents et Datés ».

<p>23. En outre, tout projet est susceptible de faire l'objet d'une évaluation ex post facto à la demande du Comité pour apprécier son niveau d'efficacité et la réalisation de ses objectifs au regard des ressources dépensées. L'évaluation des projets financés devrait mettre en évidence les enseignements à retenir de leur mise en œuvre ainsi que l'impact de ces projets sur le renforcement et/ou la stimulation de l'émergence d'industries culturelles dynamiques dans les pays en développement. L'évaluation devrait montrer comment l'expérience acquise peut bénéficier à d'autres projets, en vue de compiler et de diffuser de bonnes pratiques sur la plateforme de connaissances de la Convention.</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	
<p>24. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du FIDC, le Contrôleur financier de l'UNESCO assure la tenue de la comptabilité du FIDC et soumet les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.</p>	<p>24. Conformément au Règlement financier applicable au Compte spécial du FIDC, le Directeur Contrôleur financier de l'UNESCO fait tenir la comptabilité nécessaire. Les comptes du Compte spécial font partie des états financiers consolidés présentés pour vérification au Commissaire aux comptes de l'UNESCO. assure la tenue de la comptabilité du FIDC et soumet les comptes annuels au Commissaire aux comptes de l'UNESCO aux fins de vérification.</p>	<p>Mise à jour La révision et l'adoption du Règlement financier du FIDC en 2019 par la Conférence des Parties implique la mise à jour. (Voir le Règlement financier, article 7–Comptabilité et ses articles 7.1 et 7.3 en particulier)</p>
<p>Rapports</p>		
<p>25. Les bénéficiaires fournissent obligatoirement au Secrétariat un rapport descriptif, analytique et financier sur l'exécution du projet et la réalisation des résultats escomptés. Le rapport doit être présenté en utilisant les formulaires fournis par le Secrétariat pour que le bénéficiaire puisse recevoir son paiement final. Aucune contribution financière ne sera attribuée pour un nouveau projet à un bénéficiaire qui n'aura pas reçu son paiement final.</p>	<p><i>Aucune modification</i></p>	

